

CONTRIBUTION A L'ÉLABORATION D'ACTES LEGISLATIFS COMMUNAUTAIRES

1) MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 76/207 (Égalité de traitement entre femmes et hommes)

Dès la parution de la proposition de directive, l'AFEM a suivi de près, en étroite collaboration avec des **parlementaires européen(ne)s**, et notamment la présidente et la rapporteure de la **Commission FEMM** du PE et les membres de celle-ci, les travaux de modification de la Directive 76/207 qui ont abouti à l'adoption de la Directive 2002/73 du PE et du Conseil. Elle a élaboré et largement diffusé, au niveau national et européen, **six positions**¹, par lesquelles elle a signalé les mérites et les faiblesses de la Directive 76/207, telles qu'apparues en pratique, et a attiré l'attention sur la jurisprudence y relative de la Cour. Sur cette base, et à la lumière des exigences du Traité CE (articles 2 et 3(2)), elle a proposé et justifié de manière circonstanciée divers amendements à cette Directive, afin que celle-ci puisse garantir plus effectivement l'égalité substantielle.

EFFETS DE L'ACTIVITÉ DE L'AFEM RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA DIRECTIVE

Certaines propositions de l'AFEM ont été prises en compte dans la nouvelle Directive 2002/73, et notamment en ce qui concerne la définition de la discrimination directe et de la discrimination indirecte, les actions positives, la définition et l'interdiction du harcèlement sexuel dans tout le champ d'application de la directive, l'interdiction de tout traitement défavorable lié à la grossesse ou la maternité en tant que discrimination en raison du sexe, la protection juridictionnelle etc.

2) PROJET DE DIRECTIVE-ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES FONDÉE SUR L'ARTICLE 13 TCE

Par sa **1^{ère} position** relative à la proposition de directive sur l'égalité entre femmes et hommes, fondée sur l'article 13 TCE, l'AFEM a exprimé sa plus vive désapprobation vis-à-vis des réactions d'intérêts économiques contre l'initiative de la Commission de présenter une telle proposition; elle a en même temps fait appel à la Commission pour qu'elle présente sa proposition et la soumette au PE, ainsi qu'à la Convention pour garantir effectivement l'égalité des genres dans le Projet de Traité constitutionnel². Par ses **trois autres positions**³, l'AFEM a présenté et justifié de manière circonstanciée des propositions sur le contenu de cette directive et des améliorations à la proposition de la Commission. Elle a collaboré étroitement à ce sujet avec la Commission FEMM du PE, et en particulier avec la présidente et la rapporteure de celle-ci et a participé à l'audition du 10 septembre 2003 de cette Commission, pendant laquelle elle est intervenue pour souligner l'obligation imposée à toutes les institutions communautaires par le Traité de contribuer à l'adoption d'une telle directive⁴.

EFFETS DE L'ACTIVITÉ DE L'AFEM RELATIVE À LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Toutes les propositions de l'AFEM ont été adoptées par la Commission FEMM et la plénière du PE. L'AFEM suit actuellement les travaux y relatifs du Conseil et se réserve de présenter de nouvelles positions.

¹ V. ces positions dans la Gazette de l'AFEM et sur son site web. La première apparaît en annexe dans le livre de la vice-présidente de l'AFEM Sophia KOUKOULIS-SPILIOPOULOS, "From Formal to Substantive Gender Equality: the Proposed Amendment of Directive 76/207. Comments and Suggestions", Sakkoulas (Athènes)/Bruylant (Bruxelles), 2001.

² V. Appel à la Commission européenne et à la Convention, 27 juin 2003, site Forum de la Convention, Gazette de l'AFEM, site AFEM.

³ La 2^e Position de l'AFEM a été présentée à l'audience de la Commission FEMM du 10 septembre 2003, et elle figure sur le site du PE http://www.europarl.eu.int/hearings/default_en.htm. V. toutes les positions de l'AFEM in Gazette de l'AFEM et sur le site de l'AFEM.

⁴ V. intervention de l'AFEM (Sophie Dimitroulias), Lettre d'information de la Commission FEMM "Le fil d'Ariane", octobre 2003, p.5.